



PRÉFET DE L' AISNE

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DRIEE/SPE/127
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais concernant
la gestion du système d'assainissement de Soissons

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2006, désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation définie par l'arrêté du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 29 avril 2005 relatif à l'autorisation du système d'assainissement de la Communauté de l'Agglomération du Soissonnais ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de Compiègne au titre de l'année 2015 transmis le 30 juin 2016 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) établissant la non conformité du système d'assainissement de Soissons au titre de l'année 2016 transmis le 21 juin 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais formulées par courrier en date du 13 juillet 2016 et courriel en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le système de collecte ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines, l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté d'autorisation du 29 avril 2005 pour ce qui concerne la surveillance des ouvrages de collecte ;

Considérant que la non conformité du système de collecte est récurrente ;

Considérant que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération du Soissonnais de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais, gestionnaire du système d'assainissement de Soissons, sise 11 avenue François Mitterrand sur la commune de Cuffies est mise en demeure de :

- transmettre un plan d'actions visant à supprimer les déversements d'eaux usées par temps sec sur le réseau de collecte au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté. Le plan d'actions proposé doit permettre le respect des prescriptions de l'article 4-1 de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines au plus tard le 31 décembre 2018 ;

- transmettre un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance du système de collecte conforme aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté. Le plan d'actions proposé doit permettre le respect des prescriptions susvisées au plus tard le 31 décembre 2018 ;

- réaliser la transmission de l'autosurveillance des déversoirs d'orage autosurveillés conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Soissons pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Soissons,
- Monsieur le directeur territorial des Vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

A Laon, le 01 DEC. 2017



Nicolas RASSELIER

Le Préfet,